

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 4^{ème} section

N° RG : 11/08565

JUGEMENT rendu le 11 Avril 2013

DEMANDERESSE

Mademoiselle Sophie PEYRARD

3 rue Titon

75011 PARIS

Représentée par Me Jacques BITOUN de la SELARL CABINET BITOUN AVOCAT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0189

DÉFENDERESSE

Société CAPA Presse

80 rue de la Croix Nivert

75015 PARIS

Représentée par Me Lamiel BARRET KRIEGEL, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C2099

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente

François THOMAS, Vice-Président

Laure COMTE, Juge

Assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 20 Février 2013 tenue publiquement

JUGEMENT

Rendu par mise à disposition au greffe

Contradictoirement en premier ressort

EXPOSE DES FAITS

Madame Sophie PEYRARD est journaliste, réalisatrice pigiste. La société CAPA Presse, filiale du groupe CAPA, est une agence de presse qui produit et commercialise des programmes d'actualité et d'information. Par acte d'huissier du 26 avril 2011, Madame Sophie PEYRARD a fait citer la société CAPA Presse devant le tribunal de grande instance de Paris, en lui reprochant des faits d'atteinte à son droit d'auteur. Par conclusions signifiées le 14 juin 2012, Madame PEYRARD demande au tribunal de :

- juger que le format «Green & the City» et son adaptation dans le cadre d'un Conducteur «GLOBAL MAG SPECIAL LONDRES» créés par Madame PEYRARD sont protégés au titre du droit d'auteur,

- juger que les diffusions de l'émission GLOBAL MAG "Nouvelle Formule" sur la chaîne ARTE à compter du 10 janvier 2011 constituent l'exploitation du Format et de son adaptation créées par Madame PEYRARD,

- juger qu'en l'absence de toute autorisation, cette exploitation porte atteinte à ses droits exclusifs d'auteur,

- juger que cette violation des droits d'auteur est aggravée par le comportement du producteur qui a exploité l'oeuvre au mépris de l'interdiction faite par la titulaire des droits,

- juger que l'exploitation par la société CAPA PRESSE TV de son oeuvre dans le cadre de l'émission "GLOBAL MAG Nouvelle Formule" sans mention du nom de Madame PEYRARD porte atteinte à son droit à la paternité,

- juger que la reprise des sujets réalisés par Madame PEYRARD dans le cadre de l'émission GLOBAL MAG Ancienne Formule sans mention de son nom et sous une forme découpée porte atteinte à son droit à la paternité et au droit au respect de l'intégrité de l'oeuvre,

En conséquence,

- Condamner la société CAPA PRESSE à lui payer la somme de 120.000 euros à titre de dommages-intérêts en raison de la violation de son droit exclusif d'exploitation,

- Condamner la société CAPA PRESSE à lui payer la somme de 50.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice issu de l'atteinte à son droit moral,

- Ordonner la mention de son nom au générique de l'émission sous astreinte de 5.000 euros par infraction constatée,

Subsidiairement,

Juger que la société CAPA PRESSE a commis des actes de parasitisme à son encontre en s'appropriant et exploitant son travail, dans le cadre de l'émission GLOBALMAG nouvelle formule,

Condamner la société CAPA PRESSE à lui payer la somme de 120.000 euros à titre de dommages-intérêts sur le fondement de l'article 1382 du code civil,

En tout état de cause

Condamner la société CAPA PRESSE au paiement de 6.000 euros au titre de l'article 700,

Condamner la société défenderesse aux dépens.

Elle indique avoir été engagée dès 2009 par la société CAPA PRESSE pour effectuer des reportages, avant de travailler à la pige de janvier à mai 2010 pour réaliser des sujets à

intégrer dans l'émission "GLOBAL MAG", consacrée à l'état de la planète et à l'environnement. Elle précise avoir alors travaillé en lien direct avec le rédacteur en chef ou son adjoint, et déclare n'avoir jamais cédé ses droits sur les reportages qu'elle aurait réalisés. Elle explique avoir présenté le 24 juin 2010 à la société CAPA un format d'émission, "Green & the city", reposant sur l'idée de découvrir une ville par son "côté écolo", et s'être appuyée sur une application concrète à Londres. Elle ajoute que la société CAPA PRESSE souhaitant adapter ce projet dans le cadre d'une refonte de l'émission "GLOBAL MAG", elle aurait présenté une nouvelle version du format "Global Mag Spécial Londres", le 24 septembre 2010.

Elle ajoute que son projet n'aurait pas été poursuivi, mais qu'en janvier 2011 une nouvelle formule de l'émission "GLOBAL MAG" était proposée de Londres, avec des déplacements dans d'autres grandes villes, qui constituerait une reprise du projet qu'elle avait présenté à la société CAPA PRESSE.

Elle revendique la protection de son droit d'auteur sur le "format d'oeuvre audiovisuelle" qu'elle a présenté aux dirigeants de la société CAPA PRESSE, et qu'ils se seraient appropriés.

Au titre de la contrefaçon, elle fait état des grandes similitudes existant entre le conducteur de l'émission qu'elle aurait réalisé et l'émission GLOBAL MAG dans sa nouvelle formule présentée en janvier 2011, et soutient avoir travaillé seule sur le projet d'émission qu'elle a présenté. Elle invoque également les faits de concurrence déloyale commis par la société CAPA PRESSE. Par conclusions du 22 novembre 2012, la société CAPA PRESSE demande au tribunal de :

- dire Madame PEYRARD irrecevable en ses demandes,
- dire que la société CAPA PRESSE n'a commis aucun acte de contrefaçon,
- dire que la société CAPA PRESSE n'a commis aucun acte de concurrence déloyale ou de parasitisme, ni aucune imitation fautive,
- débouter Madame PEYRARD de ses demandes,
- condamner Madame PEYRARD aux dépens, ainsi qu'au paiement de 6000 euros au titre de l'art 700 du code de procédure civile.

Elle soutient que depuis janvier 2009, l'émission "GLOBAL MAG" a évolué à plusieurs reprises dans son format et ses caractéristiques, avec l'apparition de chroniques tournées en extérieur.

Elle ajoute que si depuis janvier 2011 l'émission est présentée depuis une ville française ou européenne, cette ville ne constitue pas le sujet unique de l'émission, qui est restée identique dans son intention et ses contenus, et que la présentation en extérieur était une demande du diffuseur.

Elle précise que la collaboration avec Madame PEYRARD aurait commencé au début de l'année 2010 alors que l'émission existait déjà, que son travail consistait à proposer des thèmes de reportage, avant qu'elle ne devienne réalisatrice de ses sujets en mai 2010.

Elle indique que -Madame PEYRARD lui aurait présenté en juin 2010 une idée d'émission sur une feuille recto-verso correspondant à un "city-guide", projet qui a été développé avec ses équipes au cours de réunions, que c'est dans ce cadre que le projet "GLOBAL MAG

SPECIAL LONDRES" a été préparé, le travail de Madame PEYRARD étant de consigner les idées évoquées lors de ces réunions sur le développement d'une émission consacrée à Londres. Elle observe que les sujets proposés avaient déjà été traités dans des émissions antérieures, que la nouvelle formule de l'émission GLOBAL MAG est différente du projet de Madame PEYRARD, et que la présentation en extérieur est une tendance dans les programmes. Elle conteste toute contrefaçon, en relevant notamment que le projet de Madame PEYRARD était de présenter une ville heure par heure au travers de l'écologie alors que les sujets traités dans l'émission portent sur toute la planète, et que celle-ci existe depuis 3 ans.

Elle souligne que l'émission n'est pas un "city guide", ne reprend pas le thème du glamour, et elle relève l'absence de similitude entre les sujets traités et ceux proposés par le conducteur.

Elle conteste toute concurrence déloyale et toute atteinte au droit moral de Madame PEYRARD.

MOTIVATION

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Le droit de l'article susmentionné est conféré, selon l'article L. 112-1 du même code, à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une oeuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale.

Néanmoins, lorsque cette protection est contestée en défense, l'originalité d'une oeuvre doit être explicitée par celui qui s'en prétend auteur, seul ce dernier étant à même d'identifier les éléments traduisant sa personnalité.

En l'occurrence, Madame PEYRARD demande à bénéficier de la protection d'un "format d'oeuvre audiovisuelle" dont elle serait l'auteur, qu'elle aurait présenté à la société CAPA PRESSE, lors de deux réunions, qui se seraient tenues les 24 juin et 24 septembre 2010. Le document présenté par Madame PEYRARD le 24 juin 2010 à deux "responsables contenu" -Monsieur LORTON et Madame LOQUET de la société CAPA PRESSE, intitulé "Green & The City le city guide green & glam", comporte deux pages.

La première page explique que la future émission serait axée autour de la découverte d'une ville heure par heure et de modes de vie, dans différents domaines, ayant comme dénominateur commun le traitement écologique, éthique, de façon positive et moderne. La deuxième page de ce document contient un exemple du déroulement d'une journée à Londres selon ce programme, en prévoyant des étapes, à différents moments de la journée, s'inscrivant dans la découverte de cette ville sous un aspect "vert" et "tendance". Ce document, qui correspond à la présentation d'une idée de programme télévisuel, apparaît néanmoins imprécis. Ainsi, il ne contient aucune indication quant à la présentation factuelle de ce programme, ou quant à sa réalisation. Le programme présenté dans ce document s'analyse en un simple concept brièvement présenté, une idée insusceptible en soi de pouvoir bénéficier de la protection au titre du droit d'auteur.

S'agissant du document qu'aurait produit Madame PEYRARD pour la réunion du 24 septembre 2010, il s'agirait d'une adaptation par celle-ci de son projet dans le cadre de

l'émission déjà existante "GLOBAL MAG", pour un numéro consacré à la ville de LONDRES. Il ressort de la pièce 20 versée aux débats par Madame PEYRARD qu'un document intitulé "GLOBAL MAG SPECIAL LONDRES" figurait sur son ordinateur portable le 22 septembre 2010. Les seuls éléments visibles de ce document établissent qu'il serait très proche de celui discuté le 24 septembre 2010, puisque les trois premiers paragraphes seraient identiques, alors que le 4^{ème} paragraphe serait différent. Il sera relevé que la société CAP A PRESSE soutient qu'une première réunion se serait tenue le 21 septembre 2010, mais elle n'en justifie pas, sans qu'il puisse en être tiré de conséquence particulière.

Le document en question contient sur sa première page une présentation en quatre paragraphes de l'idée animant l'émission, avant de présenter dans un "conducteur" les différents sujets et les portraits de célébrités à traiter.

Ce document, comparé à celui présenté le 24 juin 2010, contient l'indication de la durée de l'émission -52 minutes-, et le fait qu'elle consisterait en un mélange de plateaux in situ et de reportages, en la présence d'Emilie AUBRY, laquelle était alors présentatrice de cette émission. Pour autant, la forme que pourrait revêtir cette émission n'est pas décrite avec précision par ce document, qui ne contient que peu de détails sur son déroulement formel, de sorte qu'au vu des seules indications données ce projet -une émission présentant des reportages sur les initiatives en matière de protection de l'environnement, se manifestant sous différentes formes - n'apparaît pas, de par son caractère imprécis, être marquée par la personnalité de son auteur. L'indication "en gardant le même traitement, un mélange de plateaux in situ et de reportages..." induit que la forme de présentation de ce projet ne serait pas originale, ni propre au projet d'émission présenté par Madame PEYRARD.

Par ailleurs, il ressort des pièces produites par la société CAPA PRESSE que certains sujets contenus dans le "conducteur", qu'il s'agisse des containers transformés en habitation, de la monnaie locale de Brixton, des "guérillas garderners" et du moss graffiti, sont des sujets déjà traités et réalisés par les services de la société CAPA PRESSE, ce que Madame PEYRARD ne conteste pas. La présence de ces sujets dans le "conducteur" discuté lors de la réunion du 24 septembre 2010 révèle soit que l'équipe de la société CAPA PRESSE a été associée à la préparation de ce document, soit que la préparation de ce document a reposé en partie sur les travaux déjà réalisés par les équipes de CAPA PRESSE. Cela indique également que les sujets retenus et la combinaison des reportages proposés ne sauraient révéler l'empreinte de la personnalité de Madame PEYRARD.

En effet, si certains sujets proposés ont pu être filmés précédemment par Madame PEYRARD pour le compte de la société CAPA PRESSE, elle ne justifie pas avoir réalisé elle-même tous les sujets figurant sur ce conducteur qui auraient été réalisés par la société CAPA PRESSE.

Si Madame PEYRARD soutient que le format d'oeuvre audiovisuelle qu'elle a présenté, reposant sur le thème de "l'écolo-glamour", devrait bénéficier de la protection due au titre du droit d'auteur, les documents sur lesquels elle se fonde présentent une idée d'émission reposant sur une idée moderne et positive de l'écologie urbaine, qui s'inscrit dans une tendance forte depuis quelques années. Par ailleurs, les seuls éléments fournis par ce document ne permettent pas d'appréhender avec précision la forme de l'émission. Ils apparaissent donc insusceptibles de caractériser son originalité.

Au vu de ce qui précède, les pièces produites par Madame PEYRARD relatives aux réunions des 24 juin et 24 septembre 2010 ne sauraient démontrer son apport créatif, ni révéler l'expression de sa personnalité. Par conséquent, il ne saurait être fait droit à la demande de Madame PEYRARD au titre du droit d'auteur. Il n'y a lieu de faire droit aux autres demandes présentées par Madame PEYRARD sur le fondement du parasitisme car pour les mêmes motifs celle-ci ne démontre pas une exploitation injustifiée de son travail.

Sur les dépens

Madame PEYRARD succombant au principal, elle sera condamnée au paiement des dépens.

Sur les demandes présentées sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

Madame PEYRARD étant condamnée au paiement des dépens, il ne saurait être fait droit à sa demande présentée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Au vu de la situation économique des parties, il convient de condamner Madame PEYRARD au paiement de 6000 euros au profit de la société CAPA PRESSE.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement déposé au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Rejette les demandes présentées par Madame PEYRARD au titre du droit d'auteur,

Rejette les demandes présentées par Madame PEYRARD au titre du parasitisme,

Condamne Madame PEYRARD au paiement des dépens,

Condamne Madame PEYRARD au paiement de la somme de 6000 euros à la société CAPA PRESSE.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT